

Statuts de l'Association Féline Nord-Picardie

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée « ASSOCIATION FELINE NORD-PICARDIE ».

Article 1 : Objet et Buts

Cette association a pour objet la promotion, la sélection et la protection du chat de race.

Le moyen principal pour réaliser cet objet consistera en l'organisation d'expositions félines dans le respect des règlements établis par le LOOF.

En réalisant ces expositions félines, l'association aura pour buts :

- De favoriser l'intégration de l'espèce féline dans la société.
- D'organiser et régler ses concours de conformité aux standards en ce qui concerne la gestion puis la validation des titres félines, en suivant les règlements édictés par le LOOF dont il dépend.
- D'encourager et de récompenser les éleveurs et les propriétaires de chats participant à ses expositions.
- De veiller par ses animations en cours d'exposition, à l'information et la formation du public sur la connaissance du chat de race et sa promotion.
- D'accomplir les actes, promotionnels ou autres, se rapportant directement à son objet.
- De prêter éventuellement son concours à toute activité se rapportant à son objet.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à FOUQUIERES les LENS 62740, 63 rue Camille Desmoulins

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres adhérents dont le nombre est illimité, membres payant une cotisation annuelle.

Ces membres sont des éleveurs, des propriétaires de chats ou même des simples passionnés de chats.

La qualité de membre inclut l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur qui lui est associé.

Il peut y avoir des membres d'honneur qui sont des personnes reconnues par l'association pour leur action en faveur des buts poursuivis par l'association. Leur candidature, proposée par le Conseil d'Administration, doit être ratifiée à la majorité simple par l'Assemblée Générale. Si le conseil d'administration le décide, ils pourront assister aux réunions et pourront participer aux différents votes. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 : Admission

Pour être membre adhérent de l'association, il faut faire acte de candidature, être agréé par le Bureau de l'Association et acquitter une cotisation annuelle.

La décision du Bureau concernant cette demande d'admission n'a pas à être motivée et est sans appel.

L'adhésion est valable pour une année civile et la cotisation est à acquitter au cours du premier trimestre.

Le club se réserve le droit de refuser une réadhésion sans avoir à motiver sa décision.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Démission
- Le décès de l'adhérent
- Motif grave, notamment manquement grave ou répété aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association. Après exposition des faits au Conseil d'Administration ou à son Bureau, cette radiation est prononcée par le Conseil ou le Bureau à la majorité de ses membres présents ou représentés, après avoir entendu s'il le désire l'adhérent intéressé. Cette radiation sera stipulée à l'adhérent par lettre recommandée avec A.R.
- En cas de non paiement de la cotisation annuelle, cette radiation sera d'office trente jours après une mise en demeure par simple lettre.

Aucun recours ne peut être opéré vis-à-vis de l'Association pour les sommes versées par un membre démissionnaire ou radié.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association et correspondant à son actif sont :

- Le montant des cotisations des adhérents. Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par l'Assemblée Générale suivant proposition du Conseil d'Administration. Il est révisable tous les ans. Cette cotisation annuelle sera payée en début d'année et ce avant l'Assemblée Générale annuelle, condition obligatoire pour que l'adhérent puisse y participer.
- L'excédent des recettes sur les expositions réalisées par l'association après déduction des frais engagés pour leur réalisation : frais d'inscription des chats présentés par les exposants, ressources annexes éventuelles (bar, petite restauration, tenue de stand...).
- Les subventions éventuelles de tout organisme public ou privé, suivant contrat de partenariat signé par l'association.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

L'assemblée générale se réunit une fois par an et se compose de tous les membres adhérents à jour de leur cotisation le jour de sa tenue.

Les procurations à un autre adhérent sont autorisées. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Elle est convoquée par le Président de l'association par lettre simple ou courrier électronique, 15 jours minimum avant sa date prévue.

Sur cette convocation, outre la date et le lieu de sa tenue, figureront l'ordre du jour prévu, le texte des résolutions soumises au vote des adhérents. Elle sera éventuellement accompagnée de documents utiles à l'inscription des sujets en délibération.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association qui fera désigner deux scrutateurs en début de séance.

Une feuille de présence sera établie en début de séance, émargée par chaque participant, pour lui-même et pour les adhérents qu'il représente.

Elle statue à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés (sans qu'il y ait obligation de quorum) et en cas d'égalité de voix la voix du Président est prépondérante.

Au cours de cette assemblée, seront entendus et soumis au vote, le rapport moral et les perspectives d'avenir de l'Association par son Président et le rapport financier par son Trésorier.

Il y aura donc vote pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, pour donner quitus de sa gestion au Conseil d'Administration, pour élire ou compléter les membres du Conseil d'Administration et pour statuer sur tout sujet porté à l'ordre du jour.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Le Président convoque, à son initiative ou sur demande écrite de la moitié plus un des adhérents, une A.G.E., suivant les modalités de l'article 8.

Sont du ressort obligatoire d'une A.G.E., les modifications des Statuts, de même que la dissolution de l'Association. Ces décisions nécessitent, lors de leur vote, une majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

Les modifications éventuelles du Règlement Intérieur de l'Association sont du ressort de l'AGO.

Article 10 : Conseil d'Administration

Il est composé de 6 membres minima et il n'y a pas de nombre maximum à sa composition.

Leur nombre dépend des candidatures reçues avant l'Assemblée Générale, de leur acceptation par le bureau et des élections qui en découlent lors de l'Assemblée Générale.

Ces membres sont élus par l'ensemble des adhérents lors de l'A.G.O. Ils sont élus pour une période de trois ans, renouvelable. Cette élection s'effectue à main levée. Néanmoins, si UNE personne le demande le vote se fera à bulletin secret.

Pour être candidat, il faut avoir une ancienneté d'au moins six mois comme adhérent, la carte d'adhérent faisant foi, et être à jour de sa cotisation.

Sont élus les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, les votes blancs ou nuls comptant comme suffrages exprimés. Cette élection se fait éventuellement à deux tours de scrutin.

Les administrateurs élus n'ont pas de suppléant et en cas de vacance le poste n'est pas remplacé avant l'AGO suivante.

Il n'est pas tenu à avoir un nombre de réunions fixes dans l'année : outre lors des Assemblées Générales, il se réunit sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire pour la bonne marche de l'association. Il peut néanmoins se réunir sur la demande d'un tiers de ses membres.

Il doit surtout, au cours de l'exercice en cours avoir des réunions « virtuelles » en communiquant et en statuant éventuellement par internet ou voie téléphonique, par exemple.

Article 11 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Ce Conseil administre l'association.

Pour ce faire, il prend les décisions essentielles à la vie de l'association et celles qui engagent publiquement celle-ci.

Il décide des programmes à engager, en particulier du lieu et des dates des expositions prévues.

Il procède à l'élection du Président de l'Association, pour une durée de trois ans, renouvelable, ou jusqu'à la fin de son mandat d'administrateur.

Il procède à l'élection des autres membres du Bureau dans les mêmes conditions. Ces élections se font à main levée et à la majorité simple des votants.

Il propose à l'AGO la désignation de membres d'honneur.

Il examine les candidatures des membres adhérents et décide de leur admission.

Il rend compte à l'association lors de l'AGO des décisions et des orientations prises.

Il vote le budget de l'Association qui sera présenté à l'AGO.

Il détermine la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 12 : le Bureau

Ses membres sont désignés par le Conseil d'Administration suivant les modalités de l'article 11.

Il se compose :

- D'un Président
- D'un (ou éventuellement deux) Vice-Président
- D'un Secrétaire et éventuellement d'un Secrétaire Adjoint.
- D'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier Adjoint.

Article 13 : Rôle du Bureau

Sous la responsabilité de son Président, il met en œuvre les moyens pour réaliser les objectifs fixés par le Conseil d'Administration et lui en rend compte.

- Le Président :

Il convoque les Assemblées Générales à son initiative.

Il représente l'Association, en particulier vis-à-vis du LOOF (il est de droit l'une des deux personnes physiques représentant le Club, personne morale, auprès du LOOF, la deuxième personne étant un membre du Conseil d'Administration ou un adhérent qu'il aura choisi) et vis-à-vis des interlocuteurs pour la conception et la mise en route des expositions prévues et, d'une manière générale, pour tous les actes de la vie civile.

En cas de vote et d'égalité de voix, son vote est prépondérant.

Il engage et signe les dépenses telles que décidées par l'AGO ou par le Conseil d'Administration.

- Le (ou les deux) Vice-Président :

Il assiste le Président qui peut, par écrit, lui déléguer une partie de ses pouvoirs. Des tâches spécifiques pourront lui être confiées par le Président, en accord avec les membres du Bureau.

En cas d'empêchement provisoire ou définitif (démission, radiation, décès) du Président, il remplace celui-ci jusqu'à la fin de son mandat.

- Le Secrétaire (et son Secrétaire Adjoint éventuel) :

Il tient à jour les archives de l'Association et est chargé, en particulier, de la rédaction des procès verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Ces procès verbaux seront cosignés par lui et le Président.

Il transmettra au LOOF les demandes d'affixe et de titres qui passeraient par l'Association.

- Le Trésorier (et son Trésorier Adjoint éventuel) :

Il tiendra les comptes de l'Association, recettes et dépenses, dont il présentera le bilan financier annuel au Conseil d'Administration puis à l'AGO.

Il tiendra à jour les cotisations des adhérents, s'occupant du renouvellement de celles-ci, de l'enregistrement des nouveaux adhérents et de l'émission des cartes d'adhérents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée dans les conditions définies à l'article 9 de ces statuts ou par décision administrative ou judiciaire, il est procédé à la nomination de trois liquidateurs dont un, au moins, est choisi en dehors du Conseil d'Administration.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur complète les présents statuts.

Il est destiné à fixer les différents points de fonctionnement non prévus par les Statuts.

Les modifications du Règlement Intérieur, proposées par le Conseil d'Administration, seront soumises par vote à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En cas de dispositions contradictoires entre les Statuts et le Règlement Intérieur, ce sont les dispositions des présents statuts qui doivent être appliquées.